

RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2012-2013 À 2014-2015

Amendées – Juillet 2014

Commissions scolaires

INVESTISSEMENTS



Le présent document a été réalisé par
le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Coordination et rédaction

Direction des politiques et des opérations budgétaires
Direction générale du financement
Secteur du soutien aux réseaux et aux enseignants

Coordination de la production et édition

Direction des communications

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux
Direction générale du financement
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 528-7406
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
www.mels.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2014

ISBN 978-2-550-71043-1 (PDF)
ISSN 1923-2349 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

Note au lecteur

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** qui indiquent les modifications par rapport aux Règles budgétaires pour les années scolaires 2012-2013 à 2014-2015.

Le texte comporte des parties surlignées en **bleu** qui indiquent les modifications par rapport au Projet de règles budgétaires pour l'année scolaire en cours.

Table des matières

Introduction	1
Partie I – Règles budgétaires concernant les investissements	3
A) Allocations de base.....	3
1 Calcul de l'allocation de base pour les investissements	3
1.1 Montant pour le MAO.....	4
1.2 Montant pour l'AMT	4
1.3 Montant pour le développement informatique.....	5
1.4 Montant pour l'éloignement.....	5
2 Ajustements.....	7
2.1 Corrections techniques	7
2.2 Autres	7
B) Allocations supplémentaires	9
C) Allocations particulières.....	13
D) Calcul de l'allocation relative aux investissements	27
1 Allocation relative aux investissements.....	27
2 Allocations de base pouvant être affectées à l'exercice subséquent	27
Partie II – Établissement de la subvention pour le service de la dette	29
A) Allocation de base	29
ANNEXES.....	31

Introduction

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, qui découlent de l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (Chapitre I-13.3). Cet article stipule que, chaque année, après consultation des commissions scolaires, le ministre doit soumettre des règles budgétaires à l'approbation du Conseil du trésor pour déterminer le montant des dépenses admissibles aux allocations qui feront l'objet d'un financement subventionné par le service de la dette.

Le présent document concerne les années scolaires 2012-2013 à 2014-2015. Il ne s'applique pas aux commissions scolaires Crie, Kativik et du Littoral ni à l'École des Naskapis, qui ont des règles budgétaires distinctes.

Le Ministère attribue aux commissions scolaires des allocations de base, supplémentaires (établies *a priori*, sur demande ou sur déclaration d'effectif scolaire) ou particulières (établies de façon spéciale). **Les allocations allouées pour une année scolaire sont déterminées au rapport financier pour chaque année scolaire.** Les ressources financières allouées pour les investissements ne peuvent être transférées à celles allouées pour le fonctionnement. De plus, les allocations particulières aux investissements ne sont pas transférables entre elles ni aux allocations de base ou supplémentaires des investissements.

Les montants indiqués dans le présent document correspondent à ceux de l'année scolaire 2014-2015.

Le regroupement des besoins permet de réaliser d'importantes économies lors de l'achat de biens. Les commissions scolaires sont invitées à privilégier ce mode d'acquisition, dans la mesure du possible et dans le respect de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Les commissions scolaires s'engagent à demeurer propriétaires des immobilisations faisant l'objet d'allocations d'investissements pour une période correspondant à la durée de vie utile de l'immobilisation. Au cours de cette période, les immobilisations doivent être exploitées, utilisées et entretenues aux fins auxquelles elles sont destinées. De plus, au cours de cette même période, les commissions scolaires doivent en aviser au préalable le Ministère, de tout changement qui va à l'encontre des deux conditions mentionnées précédemment.

Partie I – Règles budgétaires concernant les investissements

A) Allocations de base

L'allocation de base sert principalement à l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour la formation générale, la formation professionnelle et les services de garde; à l'amélioration et à la transformation des bâtiments (AMT); au développement informatique; et à la prise en compte du coût occasionné par l'éloignement. L'allocation de base pour l'AMT est financée grâce aux investissements provenant du Plan québécois des infrastructures publiques. En conséquence, et conformément aux dispositions de la Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques, cette somme, bien que transférable à un autre exercice financier, ne peut être utilisée que pour atteindre les buts pour lesquels elle est versée.

Ainsi, tout autre solde non utilisé de l'allocation de base, qui inclut le solde non affecté des années antérieures, peut servir au remboursement (partie « capital ») des emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire qui ont été préalablement autorisés par le Ministère de même qu'au financement de certaines dépenses en investissement incluant celui (partie « capital ») des contrats de location-acquisition. Toutefois, lorsque la réalisation d'un projet est autofinancée en tout ou en partie par des économies de fonctionnement, celles-ci doivent être utilisées pour le remboursement de l'emprunt relatif à ce projet.

L'allocation de base est déterminée a priori, selon les critères décrits ci-après.

1 Calcul de l'allocation de base pour les investissements

L'allocation de base pour les investissements est obtenue par l'addition des éléments suivants :

- Un montant de base de 57 350 \$ par commission scolaire;
- 1.1 *Un montant propre à chaque commission scolaire pour le MAO;*
- 1.2 *Un montant propre à chaque commission scolaire pour l'AMT;*
- 1.3 *Un montant propre à chaque commission scolaire pour le développement informatique;*
- 1.4 *Un montant propre à chaque commission scolaire pour l'éloignement.*

1.1 Montant pour le MAO

L'allocation pour le MAO correspond à la somme des éléments suivants :

- un montant de 1 020 \$, multiplié par le nombre de bâtiments pour la formation générale des jeunes et des adultes et reconnus pour l'allocation de l'AMT de l'année courante;
- les montants suivants par élève, multipliés par l'effectif scolaire de référence :

Maternelle 4 ans demi-temps	13,50 \$
Maternelle 4 ans temps plein	26,95 \$
Maternelle 5 ans et primaire	26,95 \$
Formation générale des jeunes au secondaire et concomitance	48,72 \$
Formation professionnelle	Annexe B
Formation générale des adultes	48,72 \$
Services de garde	25,29 \$

L'effectif scolaire de référence pour la formation générale des jeunes et des adultes de même que pour les services de garde correspond à celui du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire courante. L'effectif scolaire de référence en formation professionnelle correspond à l'effectif scolaire sanctionné tel que déclaré au système de Charlemagne de l'année scolaire qui précède de deux ans celui de l'année scolaire courante.

1.2 Montant pour l'AMT

Un montant pour l'AMT, propre à chaque commission scolaire, est établi à partir de l'équation suivante :

$A \times B \times C \times D \times E \times K$

- A : Facteur lié à la superficie des bâtiments :
Superficie totale de la CS $\times 1\,644\ \$/m^2 \div 50$ ans
- B : Facteur lié à l'âge des bâtiments :
Âge moyen pondéré des bâtiments de la CS par rapport au réseau (effet du facteur considéré à 50 %)
- C : Facteur lié à l'éloignement de la CS :
Basé sur les facteurs de correction pour la localisation applicables aux coûts de construction normalisés du Ministère.
- D : Facteur lié à la lourdeur de l'effectif scolaire :
(Effectif scolaire pondéré $\div$ effectif scolaire nominal) de la CS par rapport au réseau
L'effectif scolaire pondéré correspond à celui utilisé pour établir l'allocation de base pour le fonctionnement des équipements.
- E : Facteur lié à la superficie excédentaire :
Superficie normalisée $\div$ superficie totale de la CS (effet du facteur considéré à 50 %)
- K : Facteur de correction pour respecter l'enveloppe globale de l'AMT

L'annexe A fournit des renseignements au sujet des facteurs.

L'AMT finance des travaux de réparation ou de réfection d'un immeuble ou encore des travaux de transformation fonctionnelle. L'AMT ne peut être utilisée pour financer des travaux permettant un ajout d'espace.

Lorsqu'il s'agit d'activités de maintien des actifs, les travaux de réparation ou de réfection d'un immeuble sont ceux qui visent à corriger un composant dont l'état de détérioration compromet la fonction. Des exemples de tels composants seraient :

- un bassin de toiture qui coule ou qui montre une usure généralisée inacceptable annonçant des infiltrations imminentes;
- une fenestration (toutes les fenêtres d'une façade) caractérisée par un grand nombre de fenêtres qui requerront des correctifs généralisés pour les rendre étanches;
- une chaudière de chauffage dont la défaillance serait jugée imminente ou dont les problèmes fréquents entraînent des conséquences très importantes;
- une salle de toilettes dont les appareils de plomberie et les revêtements sont désuets;
- des revêtements de sol dont l'usure représente un danger pour les utilisateurs;
- la mise aux normes des cages d'escalier qui ne respectent pas les exigences du Code de construction applicables aux immeubles existants.

On entend par « travaux de transformation fonctionnelle » ceux qui visent à modifier la configuration de l'espace intérieur d'un immeuble pour permettre un changement d'utilisation ou une meilleure fonctionnalité, notamment :

- la transformation d'une école primaire en centre de formation professionnelle;
- la transformation de deux classes pour y aménager une cafétéria;
- les modifications aux systèmes mécaniques et électriques pour aménager un local d'informatique.

Le montant de l'AMT de la commission scolaire établi ci-dessus doit être utilisé ainsi :

- au moins 60 % pour des travaux de réparation ou de réfection des bâtiments;
- au plus 40 % pour des travaux de transformation fonctionnelle, de réparation ou de réfection des bâtiments.

Tous les travaux de réparation ou de réfection financés par l'AMT doivent être déclarés dans le Système informatisé pour le maintien des actifs immobiliers des commissions scolaires (SIMACS).

1.3 Montant pour le développement informatique

L'allocation de l'année scolaire courante correspond à celle de l'année scolaire précédente.

1.4 Montant pour l'éloignement

L'allocation de l'année scolaire courante correspond à celle de l'année scolaire précédente.

2 Ajustements

Les ajustements, à la hausse ou à la baisse, peuvent être apportés au début ou au cours de l'année.

2.1 Corrections techniques

Modifications aux allocations, découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites par une modification de ces paramètres.

2.2 Autres

Ajustements au financement pouvant être apportés en raison de situations imprévues.

B) Allocations supplémentaires

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Les renseignements relatifs aux modalités de gestion ne sont plus publiés dans un document distinct. Ils sont disponibles à l'adresse Internet <https://collecteinfo.mels.gouv.qc.ca>, sauf indication contraire dans la mesure concernée.

ADAPTATION SCOLAIRE (MESURE 30810)

Description

Cette mesure vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires¹ pour les dépenses de mobilier et d'équipement adaptés et destinés aux élèves de 4 à 21 ans, reconnus comme étant handicapés au sens de la déclaration de l'effectif scolaire. La mesure a également pour objet d'offrir l'aide technologique qui permettra d'améliorer l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Le plan d'intervention de ces élèves démontre en outre le caractère essentiel de cette aide pour la réalisation des apprentissages.

Les achats de mobilier, d'équipement adapté, d'appareillage et d'aides technologiques doivent être effectués en fonction de critères établis par le Ministère. À cet effet, des balises de gestion sont transmises annuellement aux commissions scolaires. Ces balises exposent en détail, notamment, les caractéristiques de l'effectif touché par cette mesure, les critères concernant les dépenses admissibles en mobilier et en équipement adapté ainsi que les aides technologiques nécessaires.

Normes d'allocation

Les ressources financières sont allouées *a priori*, en fonction des critères qui suivent.

Pour l'achat de mobilier ou d'équipement adapté (30811)

Un montant de 1,4 M\$¹ est réparti entre les commissions scolaires au prorata du nombre d'élèves handicapés l'année scolaire précédente. Pour la répartition de l'enveloppe budgétaire, le nombre d'élèves ayant une déficience motrice grave ou une déficience auditive est pondéré par 2,0 tandis que le nombre d'élèves touchés par d'autres catégories de handicaps est pondéré par 1,0. Une allocation minimale de 5 000 \$ est accordée à chaque commission scolaire en cause.

Pour l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication (30812)

Un montant de 6,6 M\$¹ est réparti entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire qui faisait l'objet d'un plan d'intervention au 30 septembre de l'année précédente. Pour la répartition de l'enveloppe budgétaire, le nombre d'élèves handicapés est pondéré par 2,0, tandis que le nombre d'élèves qui font l'objet d'un plan d'intervention et qui ne sont pas reconnus comme handicapés est pondéré par 1,0. Par ailleurs, un minimum de 70 % de l'allocation doit être utilisé pour répondre aux besoins des élèves handicapés. Enfin, une allocation minimale de 20 000 \$ est accordée à chaque commission scolaire en cause.

¹ Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

RÉSIDENCES POUR ÉLÈVES (MESURE 30820)

Description

Cette mesure a trait à une aide financière accordée aux commissions scolaires propriétaires de résidences destinées aux élèves pour couvrir les dépenses liées au mobilier, à l'appareillage, à l'outillage, à l'amélioration et à la transformation.

Normes d'allocation

Les ressources financières liées à cette mesure sont allouées a priori aux commissions scolaires propriétaires de résidences retenues par le Ministère. L'allocation correspond au produit de 569 \$ par la capacité d'accueil de chaque résidence.

COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL (MESURE 30830)

Description

Cette mesure vise l'aide financière à apporter au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour ses dépenses liées au MAO ainsi qu'à l'amélioration et à la transformation des bâtiments.

Normes d'allocation

Les ressources financières de l'année courante correspondent à celles de l'année scolaire précédente; elles sont allouées a priori.

SERVICES DE GARDE (MESURE 30840)

Description

Cette mesure a trait à l'aide financière accordée aux commissions scolaires pour l'implantation d'un service de garde organisé pour la première fois dans une école à la suite d'une demande du conseil d'établissement.

La commission scolaire qui a bénéficié d'une allocation pour investissement relative à l'ajout d'un local pour le service de garde lors de la construction, de l'agrandissement ou du réaménagement d'une école primaire n'est pas admissible à une allocation de démarrage.

Normes d'allocation

Les ressources financières relatives à cette mesure sont allouées, sur demande, aux commissions scolaires qui organisent un service de garde. L'allocation de démarrage s'élève à 5 000 \$ et n'est pas récurrente. Le formulaire de demande d'allocation est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 7.

AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX IMMEUBLES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES (MESURE 30850)

Description

Cette mesure vise à fournir aux commissions scolaires une aide financière pour la mise en œuvre de travaux correctifs inclus dans leur plan d'action pour améliorer l'accessibilité aux immeubles pour les personnes handicapées. Cette aide financière s'ajoute aux sommes régulières versées par le Ministère pour la mise aux normes et le maintien des bâtiments. Pour chacune des années scolaires, l'enveloppe disponible est de 10,0 M\$.

Normes d'allocation

L'allocation est établie *a priori*.

La commission scolaire doit établir un plan d'action visant à améliorer l'accessibilité à ses bâtiments, sur une période de dix ans, et en transmettre une copie au Ministère. Rappelons que, pour être admissible à l'allocation pour les années scolaires 2012-2013 à 2014-2015, la commission scolaire doit avoir transmis le plan d'action au Ministère et à l'Office des personnes handicapées du Québec.

La commission scolaire doit inscrire dans le SIMACS les renseignements pertinents relatifs à l'accès des personnes handicapées, notamment les interventions réalisées ou planifiées.

C) Allocations particulières

Les caractéristiques principales des allocations particulières sont les suivantes :

- elles sont accordées à des fins précises;
- elles sont limitées par les ressources financières dont le Ministère dispose, pour l'année en cause, pour les diverses mesures ou divers groupes de mesures, sauf indication contraire dans les règles budgétaires;
- elles sont déterminées de façon définitive après analyse et reconnaissance du respect des conditions rattachées à chacune;
- elles ne peuvent excéder la dépense effective (dépense brute moins les crédits d'impôt (TPS et TVQ) et sources de financement liées au projet), sauf indication contraire dans les règles budgétaires.

Les mesures faisant l'objet des allocations particulières décrites ci-dessous précisent, en conformité avec les présentes règles budgétaires, les normes et les critères d'attribution des allocations de même que les conditions qui s'y rattachent.

AJOUT D'ESPACE POUR LA FORMATION GÉNÉRALE (MESURE 50511)

Description

Cette mesure permet aux commissions scolaires d'augmenter leur capacité d'accueil en matière de formation générale par l'agrandissement d'un bâtiment leur appartenant déjà, l'acquisition d'un édifice, la construction d'une école ou le réaménagement d'un bâtiment excédentaire retenu pour combler des besoins d'espace reconnus par le Ministère.

Les ressources financières permettent aux commissions scolaires d'ajouter des places et des gymnases. Exceptionnellement, elles peuvent contribuer à la réalisation de projets d'équipement communautaire pour la mise en place d'un gymnase ou d'une bibliothèque.

Normes d'allocation

La commission scolaire doit, lorsqu'il s'agit de la construction d'une école ou de l'agrandissement d'une école existante, constater une hausse importante de l'effectif scolaire au cours des cinq années subséquentes pour le primaire et des dix années subséquentes pour le secondaire. Elle doit en outre démontrer que la capacité d'accueil des écoles existantes et des écoles en construction sur tout son territoire est ou sera insuffisante.

Si un nombre insuffisant de places affecte l'ensemble du territoire de la commission scolaire, les projets visant à combler les besoins d'un secteur en forte expansion démographique pourront également être considérés, même si la commission scolaire ne connaît pas de hausse importante de son effectif scolaire.

Exceptionnellement, un projet d'agrandissement ou de construction au primaire est admissible à une allocation lorsque le secteur en cause de la commission scolaire connaît une forte croissance de son effectif scolaire (plus de 125 élèves), même s'il y a des places disponibles sur le territoire. Cependant, un tel projet ne sera admissible que si la commission scolaire démontre qu'il est impossible d'accueillir les élèves supplémentaires dans les écoles situées dans un rayon de 20 kilomètres de leur lieu de résidence. La situation particulière de la région de Montréal pourra permettre au Ministère de soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des projets qui ne respectent pas cette règle.

Seuls les projets d'agrandissement et de construction répondant aux exigences décrites précédemment et aptes à combler des déficits de places permettant d'accueillir 125 élèves ou plus sont admissibles à une allocation.

Toutefois, l'ajout d'un gymnase pourrait être admissible si la commission scolaire démontre qu'il est requis d'y ajouter ou de réhabiliter une infrastructure de cette nature (non-conformité, désuétude et autres).

Pour qu'un projet soit admissible à une allocation relative à un équipement communautaire, la commission scolaire doit démontrer que l'équipement à ajouter pourra être utilisé à des fins scolaires et que la participation financière de la communauté couvre au moins 40 % des coûts, sans compter la contribution de la commission scolaire.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le Ministère ne finance pas le coût d'acquisition du terrain, qui relève de l'administration municipale. La commission scolaire doit transmettre au Ministère, au plus tard dans les six mois suivant l'annonce de l'aide financière, une confirmation écrite qu'elle est propriétaire d'un terrain approprié pour cette construction ou une résolution ou un engagement ferme de la municipalité à lui céder gracieusement la propriété complète et entière d'un terrain libre de toute contrainte, en temps opportun pour la construction de cette école. Cette confirmation doit par ailleurs préciser que la dimension et la localisation du terrain répondent aux besoins déterminés et que toute étape associée à son acquisition par la municipalité, en vue de sa cession à la commission scolaire, ne retardera pas sa mise en disponibilité pour la construction de l'école. En l'absence d'une telle confirmation par la municipalité dans les délais fixés, le Ministère allouera les sommes réservées au financement d'autres projets.

De plus, l'utilisation, même temporaire, d'unités modulaires dans l'attente d'une réponse favorable du ministre est soumise à une autorisation préalable du Ministère comme le précise la mesure relative à la location d'immeubles.

Chaque projet est tributaire de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et de la disponibilité des ressources financières. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières, précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.

Le formulaire de demande d'allocation est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 7.

AJOUT OU RÉAMÉNAGEMENT D'ESPACE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE MENANT À UN DIPLÔME DÉLIVRÉ PAR LE MINISTRE (MESURE 50512)

Description

Les ressources financières allouées permettent aux commissions scolaires d'aménager des places pour la formation professionnelle pour répondre aux nouvelles exigences de programmes existants ou de nouveaux programmes. Les projets peuvent se traduire par un réaménagement des espaces ou par l'agrandissement, l'acquisition ou la construction d'un immeuble.

Normes d'allocation

Le choix des projets doit être conforme aux orientations qui concernent le développement et la consolidation de la formation professionnelle, notamment en ce qui a trait à l'ouverture d'écoles ou de centres dispensant cette formation. Néanmoins, un projet impliquant l'ajout d'espace n'est admissible que si la commission scolaire démontre que l'aménagement ou la transformation des espaces existants ne permet pas de satisfaire aux exigences des programmes d'études en cause.

L'aménagement des ateliers doit être conforme aux dispositifs d'enseignement élaborés par le Ministère.

Chacun des projets doit être présenté à l'aide du formulaire prévu à cet effet; il doit en outre respecter les règles qui s'appliquent à l'ajout ou au réaménagement d'espace pour la formation professionnelle.

Les projets sont analysés en fonction :

- du respect de la répartition des spécialités professionnelles autorisées pour le financement;
- de l'effectif scolaire actuel et visé pour chaque programme d'études;
- des données techniques pertinentes relatives à chacun des dispositifs d'enseignement;
- de leurs conséquences sur les superficies existantes de la commission scolaire;
- de l'urgence des correctifs demandés (vétusté, normes de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, normes environnementales, etc.).

Chaque projet est tributaire de l'analyse des justifications présentée par la commission scolaire et des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières, précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.

Le formulaire de demande d'allocation est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 9.

VICES DE CONSTRUCTION – LITIGES (MESURE 50520)

Description

Cette mesure couvre le coût des dépenses associées :

- à la réparation majeure ou à la rénovation d'un élément de bâtiment en vue de corriger un vice de construction, un vice majeur entraînant la perte totale ou partielle de l'ouvrage ou qui rend la construction impropre à l'usage auquel on la destine;
- au règlement de situations particulières qui ne peuvent être prévues par la commission scolaire et qui sont liées à un projet de construction autorisé. Ce règlement doit avoir été préalablement autorisé par le Ministère. Les dépenses peuvent découler du jugement d'un tribunal d'expropriation ou d'un tribunal civil ou encore d'un règlement hors cour. Elles incluent les honoraires juridiques ou d'expertise liées à la défense de la commission scolaire.

Normes d'allocation

Chaque projet est tributaire de l'analyse des justifications présentée par la commission scolaire et des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières, précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.

Les formulaires de demande d'allocation sont disponibles à l'adresse Internet indiquée à la page 9.

EMBELLEMENT DES COURS D'ÉCOLE (MESURE 50530)

Description

Cette mesure vise à financer des projets d'embellissement de l'extérieur des écoles, qui incluent la participation de la communauté.

Normes d'allocation

Le choix des projets est fait en fonction de leur pertinence et de leur qualité, compte tenu des ressources financières disponibles. La participation du Ministère constitue un appui à la collaboration de la communauté et de la commission scolaire. Exceptionnellement, le Ministère peut accepter des demandes pour une deuxième phase si les ressources financières disponibles le permettent.

Le formulaire de demande d'allocation est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 9.

AUTOBUS SCOLAIRES (MESURE 50540)

Description

L'objet de cette mesure est de financer l'achat ou l'échange d'autobus scolaires, en conformité avec les règles budgétaires sur le transport scolaire concernant le transport des élèves et les directives qui y sont liées.

Normes d'allocation

Chaque projet est analysé à partir des renseignements et justifications présentées par la commission scolaire. L'allocation totale doit respecter les ressources financières disponibles.

Le formulaire de demande d'allocation est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 9.

RÉGIME D'INDEMNISATION (MESURE 50550)

Description

Cette mesure permet d'indemniser les commissions scolaires pour les dommages directs causés à leurs biens à l'occasion d'un sinistre, sous réserve des exclusions relatives aux biens et aux risques et des modalités de remplacement. Elle s'applique au remboursement des coûts après application de la franchise liée au sinistre et au remboursement partiel de la taxe sur les produits et services, à moins que cette franchise n'ait déjà été considérée, en tout ou en partie, en vertu de la mesure Soutien à l'administration et aux équipements (30140).

Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit respecter pour présenter une demande sont précisés dans le document de référence intitulé Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires – Règles d'admissibilité et de gestion. La commission scolaire doit, dès le constat du sinistre, en informer le Ministère et fournir les pièces justificatives, à défaut de quoi elle peut perdre son droit à l'allocation. Lorsque le Ministère le juge à propos, un rapport d'expert en sinistre peut être demandé à la commission scolaire. Un rapport préliminaire est alors remis au Ministère dans les 72 heures suivant le sinistre et le rapport final, au plus tard 30 jours après l'événement.

Le formulaire de demande d'allocation est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 9.

MATÉRIAUX PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ – SINISTRES (MESURE 50560)

Description

Cette mesure s'applique au remboursement des coûts associés :

- au recouvrement, au remplacement ou à l'élimination de matériaux qui présentent un risque pour la santé;
- à des travaux nécessaires, occasionnés par un sinistre non couvert par le régime d'indemnisation. Par « sinistre », on entend un événement qui ne peut être prévu par la commission scolaire ou encore qui occasionne un dommage ou une perte à un immeuble ou à son contenu.

Normes d'allocation

Chaque projet est approuvé à partir de l'analyse des justifications présentée par la commission scolaire. L'allocation est déterminée en fonction des ressources financières disponibles, sous réserve d'une franchise de 15 000 \$ par projet dont le coût total prévu n'excède pas 100 000 \$. Si le coût total est supérieur à ce montant, une franchise supplémentaire de 10 % affecte l'excédent.

Le formulaire de demande d'allocation est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 9.

ESCOMPTES ET FRAIS D'ÉMISSION DES TITRES DE CRÉANCE (MESURE 50570)

Description

Cette mesure couvre tous les frais associés aux emprunts à long terme, y compris ceux qui sont liés à la mise en marché des titres de créance jusqu'à leur livraison.

Normes d'allocation

Les frais couverts par cette mesure sont soumis aux modalités et aux tarifs négociés par le ministre des Finances du Québec et comprennent :

- l'escompte consenti au négociant en valeurs mobilières ou à l'investisseur de même que celui ayant trait aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;
- les honoraires d'exécution du fiduciaire et du conseiller juridique, les frais d'impression des titres de même que les taxes qui s'y rapportent;
- le coût du transfert des fonds du siège social ou de l'une de ses succursales à l'institution financière avec laquelle la commission scolaire fait affaire ainsi que le transfert du dépôt de pièces justificatives, s'il y a lieu;
- les frais d'émission et de gestion liés aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;
- les frais établis pour les services rendus par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

Le montant alloué est confirmé dans le rapport financier annuel de la commission scolaire.

FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE MENANT À UN DIPLOME DÉLIVRÉ PAR LE MINISTRE (MESURE 50580)

Description

Cette mesure permet aux commissions scolaires d'acquérir l'équipement nécessaire pour offrir les programmes de formation professionnelle et de financer, notamment, une partie des coûts nécessaires à :

- l'acquisition de l'équipement pour implanter les programmes d'études;
- l'acquisition de l'équipement pour permettre d'accroître la capacité d'accueil dans les programmes correspondant à des métiers où il y a pénurie de main-d'œuvre;
- l'acquisition de l'équipement rendu nécessaire à la suite de l'actualisation des programmes d'études;
- l'acquisition de l'équipement à la suite d'une augmentation importante de l'effectif scolaire;
- exceptionnellement, l'installation des équipements.

Normes d'allocation

Conformément à l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique, une commission scolaire doit être reconnue dans la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de subvention.

De façon générale, l'allocation accordée à l'intérieur de cette mesure ne peut excéder 66 2/3 % des coûts reconnus par le Ministère, la commission scolaire devant financer le reste.

Exceptionnellement, pour certains programmes d'études à vocation régionale ou suprarégionale, la contribution financière du Ministère peut être supérieure à ce taux.

Pour respecter les pourcentages prévus pour le partage des coûts autorisés, l'allocation est revue à la baisse si le coût réel payé par la commission scolaire est inférieur à celui autorisé. Par conséquent, s'il est supérieur, une allocation additionnelle peut être consentie, compte tenu des ressources financières disponibles.

La commission scolaire s'engage à payer sa part des coûts, telle qu'elle a été définie précédemment. Elle doit procéder à l'achat de l'équipement couvert par l'allocation pour investissement dans les cas suivants :

- si une nouvelle autorisation lui est accordée, la commission scolaire doit se référer à la liste complète de l'équipement nécessaire pour offrir le programme d'études;
- dans le cas de l'actualisation de programmes d'études ou de la mise à jour de la liste de l'équipement, la commission scolaire doit se référer à la liste des nouveaux équipements nécessaires pour offrir le programme actualisé.

Ces listes, couvertes par la mesure, sont transmises aux commissions scolaires, accompagnées d'une lettre et d'une note explicative les autorisant à procéder aux acquisitions.

L'allocation accordée à une commission scolaire fait suite à un processus d'analyse qui permet de s'assurer qu'un groupe d'élèves, jeunes et adultes, est inscrit à temps plein au système de déclaration des clientèles et que ces derniers ont obtenu au moins une sanction pour le programme d'études visé.

Le nombre d'élèves inscrits ne doit pas se situer en deçà de la moitié du maximum d'élèves par groupe reconnu à l'annexe 6 des Règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires. Le Ministère doit également s'assurer que la détermination des besoins de la commission scolaire est faite en fonction des guides qu'il a élaborés et de l'inventaire de l'équipement qu'elle possède.

À la suite de la fermeture d'un programme pour lequel une allocation a été versée, au cours de la présente année ou des années antérieures, pour l'acquisition d'équipement, la commission scolaire doit déclarer tous les équipements excédentaires et, si le Ministère le demande, les transférer à une autre commission scolaire. À l'occasion d'un tel transfert, la commission scolaire qui cède l'équipement pourra, si elle le désire, revendiquer une compensation jugée nécessaire relativement aux dépenses engagées pour chacune des allocations versées à l'intérieur de cette mesure.

Le formulaire de demande d'allocation est disponible à l'adresse indiquée à la page 9.

INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS À COURT TERME (MESURE 50610)

Description

Cette mesure sert à financer le coût des intérêts que doit payer une commission scolaire pour assurer le financement à court terme de ses dépenses d'investissement admissibles à l'allocation en ce domaine.

Normes d'allocation

Le montant servant de base au calcul des intérêts comprend le solde des allocations pour investissement devant être financé à long terme au début de l'exercice, plus les dépenses admissibles à l'allocation pour investissement, moins les revenus ou les remboursements de dépenses s'y rapportant, moins les acomptes sur la subvention pour le service de la dette, moins les emprunts à long terme, plus les échéances de capital à refinancer.

On obtient le coût des intérêts en appliquant au montant déterminé précédemment le taux des acceptations bancaires qui est fixé pour un mois et qui figure à la page CDOR du système REUTERS, plus une marge de 0,30 %. Le taux moyen de chaque semaine est retenu pour effectuer le calcul hebdomadaire des intérêts.

L'allocation correspond au coût des intérêts ainsi calculé sans excéder la dépense réelle que représentent les intérêts sur l'emprunt à court terme contracté par la commission scolaire, moins la portion subventionnée dans l'année par le service de la dette. Le montant de l'allocation est confirmé dans le rapport financier annuel de la commission scolaire.

MAINTIEN DES BÂTIMENTS (MESURE 50620)

Description

Cette mesure vise à financer des travaux de réparation ou de réfection de composants sur les bâtiments utilisés à des fins éducatives ou administratives. De plus, dans le cadre du Plan québécois des infrastructures, la mesure permet de financer des travaux de réparation ou de réfection des immeubles dans le but de résorber le déficit d'entretien des années antérieures.

Les travaux financés par cette mesure doivent être déclarés dans le SIMACS.

Normes d'allocation

Les allocations sont établies *a priori*.

Pour le maintien des bâtiments (50621), l'enveloppe maximale de la commission scolaire résulte du poids relatif de son allocation pour l'AMT, multiplié par l'enveloppe disponible.

Pour la résorption du déficit d'entretien des années antérieures (50622), l'enveloppe de la commission scolaire est préalablement établie en fonction de deux critères, soit le déficit d'entretien et l'AMT. D'une part, 50 % de l'enveloppe budgétaire disponible à cette fin est répartie en fonction du poids relatif du déficit d'entretien de la commission scolaire par rapport au déficit total du parc immobilier pour l'ensemble des commissions scolaires, et ce, tel que rapporté dans le SIMACS, multiplié par l'enveloppe disponible. Le déficit sera calculé en fonction des composantes prioritaires (enveloppe du bâtiment et système de production mécanique). D'autre part, la seconde moitié de l'enveloppe budgétaire est répartie entre les commissions scolaires selon le poids relatif de l'AMT de la commission scolaire par rapport à l'AMT totale de l'ensemble des commissions scolaires. Le 1^{er} mars de chaque année, le Ministère procède à une lecture du SIMACS pour établir la répartition de l'enveloppe pour l'année scolaire suivante. Exceptionnellement et à cause de l'intégration de l'accélération des investissements, la lecture a été faite le 15 avril 2014. L'ensemble de cette mesure est transitoire en vue de la mise en place du futur cadre de gestion des infrastructures du Ministère.

Pour ces deux volets, la commission scolaire doit soumettre au Ministère la liste des projets qu'elle souhaite financer grâce à cette mesure. Pour être retenu, un projet doit prioritairement porter sur l'enveloppe architecturale (toitures, fenêtres, murs extérieurs, fondations, vides sanitaires), les systèmes de production mécaniques, la sécurité ou les installations sanitaires.

À l'étape de la conception, la commission scolaire doit tenir compte de la rentabilité énergétique et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre si la nature des travaux le justifie. Elle doit également choisir les projets prioritaires pour la remise en état des immeubles. En cas de remplacement d'équipement de plomberie, la commission scolaire doit respecter la stratégie québécoise d'économie de l'eau potable.

Le Ministère confirme par écrit son accord relativement au financement des projets présentés. La commission scolaire doit obtenir cette confirmation avant d'entreprendre les travaux.

DÉTECTION DE PROBLÈME DE QUALITÉ DE L'AIR DANS LES ÉCOLES (MESURE 50623)

Description

Cette mesure vise la détection de problèmes de qualité d'air intérieur dans les écoles et/ou la prévention de tels problèmes. Cette mesure couvre les dépenses associées :

- à la détection de contamination fongique;
- à la caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- à l'établissement du bilan de santé des bâtiments et de leurs principaux composants, ainsi que le développement d'un plan des interventions requises;
- à l'achat d'instruments de mesure nécessaires à la mesure de paramètres de qualité d'air intérieur.

Sont exclus des dépenses admissibles, les frais liés à des activités d'entretien et suivi régulier et des actions curatives déjà prévues, mêmes si celles-ci sont liées à la qualité de l'air dans les établissements scolaires, ainsi que toute intervention ou expertise réalisées par le personnel de la commission scolaire.

Normes d'allocation

L'enveloppe disponible est répartie au prorata des superficies d'écoles construites avant 2009 et dont l'usage principal sert à l'enseignement primaire. De plus, une pondération tenant compte de l'âge du bâtiment, par rapport à l'âge moyen, sera appliquée lors de l'établissement des paramètres d'allocation.

Les dépenses admissibles dans le cadre de cette mesure devront obligatoirement avoir été engagées à compter du 1^{er} avril 2014, ou au plus tard le 31 mars 2015.

L'utilisation de cette enveloppe sera intégrée à la reddition de comptes portant sur la qualité de l'air intérieur déjà prévue au 30 juin 2015. À cet effet, une liste de l'ensemble des expertises, démarches et acquisitions devront être déclarés.

TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (MESURE 50640)

Description

Cette mesure comporte deux volets : les projets liés à l'efficacité énergétique et la mise au point des systèmes.

La mesure liée à l'efficacité énergétique a pour objet de financer des travaux réalisés sur les bâtiments de la commission scolaire, pour en améliorer le rendement énergétique.

Les travaux admissibles doivent porter sur :

- les systèmes de production, de distribution ou de récupération de chaleur;
- les systèmes de climatisation;
- les systèmes d'éclairage;
- les composants de l'enveloppe architecturale.

Pour ce qui est de la mise au point des systèmes, la mesure permet à la commission scolaire d'obtenir un soutien financier qui couvre en partie les coûts des activités visant la vérification et la mise au point des équipements électromécaniques. La mise au point des systèmes permet d'en assurer le fonctionnement optimal, réduisant ainsi les coûts énergétiques. Les dépenses liées au remplacement partiel ou complet d'un système mécanique ne sont toutefois pas couverts par ce volet.

Normes d'allocation

Pour le volet efficacité énergétique (50641), la commission scolaire doit soumettre globalement, c'est-à-dire dans une seule demande, les initiatives visant l'économie d'énergie qu'elle entend proposer au Ministère pour un même bâtiment. Cependant, une demande peut couvrir différentes initiatives prévues pour plusieurs bâtiments. Pour être admissible, un projet doit viser une réduction d'au moins 15 % de la consommation énergétique globale de chaque bâtiment touché. On doit noter que cette exigence ne s'applique pas aux bâtiments où la commission scolaire prévoit remplacer un système de chauffage alimenté par des combustibles fossiles par un système à biomasse.

Le choix des projets est fait en fonction de leur pertinence et de leur qualité, compte tenu des ressources financières disponibles. L'allocation est déterminée à partir d'un des calculs suivants :

- si la période de retour sur l'investissement (PRI) du projet se situe entre 7 et 15 ans :

$$\text{Allocation} = \text{Coût net du projet} \times (0,0282 \times \text{PRI} - 0,1941)$$

- si la PRI du projet est supérieure à 15 ans :

$$\text{Allocation} = \text{Économies annuelles prévues} \times 3,43$$

Par ailleurs, le calcul de l'allocation tient compte :

- du coût net du projet ou du coût total des travaux, moins les aides financières provenant d'autres sources;
- de la PRI du projet ou du coût net du projet, divisé par le montant de l'économie financière annuelle;
- de l'allocation finale déterminée par le Ministère, un an après la fin des travaux, sur production par la commission scolaire d'un rapport signé par un professionnel. Ce rapport doit préciser :
 - le coût réel des travaux, incluant les honoraires professionnels;
 - les montants d'aide financière obtenus de tierces parties ou rattachés à d'autres mesures (maintien des bâtiments, résorption du déficit d'entretien, AMT);

- l'économie réelle obtenue après normalisation pour tenir compte d'une année météorologique moyenne et pour corriger l'effet des modifications tarifaires d'énergie;
- du montant de l'aide financière qui ne peut excéder celui précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.

Pour le volet mise au point des systèmes (50642), l'aide financière correspond à 25 % du coût total du projet jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par bâtiment.

L'allocation est confirmée à la fin des travaux d'implantation et après la présentation au Ministère de la liste des travaux ainsi que des calculs justificatifs.

L'aide financière ne peut excéder le montant précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet. Le choix des projets est fait en fonction de leur pertinence.

Le formulaire de demande d'allocation est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 9.

HARMONISATION DE LA MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES IMMOBILISATIONS (MESURE 50720)

Description

La présente mesure est liée à l'objectif du gouvernement qui consiste à résorber les déficits cumulés des commissions scolaires, déficits occasionnés par la réforme comptable du gouvernement en ce qui a trait à la comptabilisation des immobilisations et de la provision pour avantages sociaux futurs, conformément aux principes comptables généralement reconnus pour le secteur public.

Normes d'allocation

Le montant de l'allocation, tel que confirmé dans le rapport financier annuel de la commission scolaire, est composé :

- de la diminution du compte à recevoir relatif à la subvention allouée par le gouvernement du Québec, conformément au Décret 258-2010 adopté à la suite de la réforme comptable (projet de loi no 40 adopté en septembre 2009);
- de l'écart résultant de l'absence d'appariement entre les revenus applicables au service de la dette des commissions scolaires (portion capital) et l'amortissement des immobilisations faisant l'objet d'une promesse de subvention.

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DANS LES ÉCOLES DU QUÉBEC (MESURE 50730)

Description

Cette mesure vise à contribuer au financement des ressources matérielles directement affectée à la gestion, à l'acquisition, au développement, à l'entretien, à l'exploitation, à l'accès, à l'utilisation et à l'interopérabilité des ressources informationnelles des établissements scolaires en fonction des priorités prévues dans les planifications triennale et annuelles des projets et des activités en ressources informationnelles des commissions scolaires. L'équipement technologique acquis grâce à cette mesure doit supporter un enseignement interactif à l'enseignement primaire et secondaire et doit être utilisé par les élèves pour leur apprentissage ou par le personnel enseignant pour des activités de planification et d'enseignement.

Le Ministère peut procéder aux contrôles qu'il juge opportuns relativement aux dépenses engagées pour cette mesure. De plus, la commission scolaire doit transmettre des renseignements au Ministère, dans le cadre de la reddition de comptes exigée, sur les investissements prévus dans le Plan québécois des infrastructures et par la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes et des entreprises du gouvernement dont notamment sa programmation annuelle des ressources informationnelles (PARI) et son bilan annuel des réalisations en ressources informationnelles (BARRI). L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier.

Enfin, le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie au manuel de comptabilité scolaire¹, qu'une partie (maximum 4 %) des sommes versées dans le cadre de la mesure Technologies de l'information et de la communication dans les écoles du Québec peut être utilisée par la commission scolaire pour planifier et suivre les projets réalisés grâce à ces sommes.

Normes d'allocation

Le calcul de l'allocation pour chacun des volets s'effectue à partir de l'effectif scolaire de l'année scolaire courante à la formation générale des adultes, l'effectif scolaire reconnu au 30 septembre de l'année scolaire précédente pour la formation générale des jeunes, alors que l'effectif scolaire de la formation professionnelle au 30 septembre est utilisé de l'année antérieure à l'année précédente.

Toutes les sommes non utilisées au 30 juin 2014 sont ajoutées à l'allocation pour l'année scolaire 2014-2015.

Pour l'acquisition de tableaux numériques interactifs (TNI) et de projecteurs numériques (50731), l'enveloppe budgétaire est de 30,8 M\$² pour l'année scolaire 2014-2015.

Afin de bénéficier de l'allocation concernant l'acquisition des tableaux numériques interactifs, des projecteurs numériques, des dispositifs interactifs et des écrans tactiles, la commission scolaire doit acquérir les appareils dans le cadre de l'achat regroupé actuellement disponible auprès du Centre des services partagés du Québec (CSPQ)³.

La commission scolaire peut également acquérir des logiciels permettant l'interopérabilité et la pérennité des ressources développées à partir des différents tableaux numériques interactifs.

Pour l'acquisition d'outils technologiques dont ordinateurs, système d'exploitation, logiciels de base intégrés, logiciels complémentaires⁴, tablettes numériques et matériel périphérique (50732), l'enveloppe budgétaire de 32 M\$⁵ pour l'année scolaire 2014-2015 se divise en deux volets : 21,6 M\$ pour l'achat d'équipement technologique tel qu'ordinateurs, système; et 10,4 M\$ pour l'achat d'outils technologiques utilisés en classe soit par l'enseignant ou les élèves.

¹ Manuel de comptabilité scolaire, chapitre 2310, immobilisations corporelles, article .024.

² Incluant les commissions scolaires du Littoral, Crie et Kativik.

³ À l'exception des commissions scolaires Crie et Kativik.

⁴ Il s'agit de programmes qui visent à enrichir et à compléter l'utilisation des logiciels de base intégrés. Ils soutiennent l'engagement de l'élève notamment dans la création et la diffusion de contenu. Les tâches se veulent redéfinies par les fonctionnalités participatives qu'offre l'environnement technologique de la classe. Dans un tel contexte, les logiciels complémentaires appuient le développement chez l'élève, de méthodes de travail optimales. Ces logiciels n'ont pas de visée purement éducative tel que les ressources éducatives numériques.

⁵ Incluant les commissions scolaires Crie et Kativik.

Pour chacun des deux volets de la mesure, la commission scolaire doit donner priorité à l'achat d'équipement technologique remis à neuf lorsque cela est possible, notamment auprès d'ordinateurs pour les écoles du Québec (OPEQ) ou du Centre collégial des services regroupés (CCSR). Dans le cas contraire, elle doit acquérir des appareils neufs dans le cadre d'un achat regroupé¹. L'allocation peut servir aux dépenses liées à la poursuite du déploiement de la technologie requise pour soutenir l'intégration des technologies de l'information et de la communication à des fins éducatives incluant la réseautique des classes.

Pour les commissions scolaires ayant acquis des TNI avant le 1^{er} juillet 2011 (50733), une aide compensatoire de 7,7 M\$² correspondant à 750 \$ par TNI est disponible et est étalée sur la durée du programme. Pour l'année scolaire 2014-2015, l'aide disponible est de 2,1 M\$. Cette aide est allouée pour permettre aux commissions scolaires concernées d'acheter davantage de matériel informatique (TNI, ordinateurs portables ou de classe, accessoires, réseautage) et de poursuivre le déploiement de la technologie à des fins éducatives.

PROJETS D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES (MESURE 50740)

Description

Les ressources financières allouées permettent aux commissions scolaires de réaliser des projets touchant des infrastructures sportives et récréatives dans les écoles. Les projets peuvent se traduire par une construction, un réaménagement des espaces sportifs ou par l'agrandissement de ces derniers.

Normes d'allocation

Chaque projet est analysé à partir des renseignements et des justifications présentées par la commission scolaire et l'enveloppe budgétaire totale réservée pour cette mesure doit être respectée. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières, précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.

L'aide financière octroyée ne peut être supérieure à l'aide accordée dans la lettre d'annonce du ministre. Par cette aide, le Ministère souhaite :

- répondre aux besoins émergents en ce qui concerne la pratique contemporaine d'activités physiques et sportives;
- assurer la pérennité et la fonctionnalité des installations existantes ainsi que leur mise aux normes.

Les commissions scolaires doivent être propriétaires ou emphytéotes du terrain et de l'installation faisant l'objet de la demande. Les travaux admissibles doivent avoir trait à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives.

Les projets retenus devront répondre aux règles et normes du programme de soutien aux installations sportives et récréatives – Phase II, telles qu'approuvées par le Conseil du trésor, en matière de coûts admissibles, de calcul de l'aide financière, de cumul de l'aide gouvernementale, d'obligations du bénéficiaire et de reddition de comptes. À noter que cette mesure ne s'applique qu'au financement des projets déjà approuvés par le Ministère dans le cadre de l'accélération des investissements du Plan québécois des infrastructures 2013-2023. Les travaux relatifs à ces projets devront être complétés en date du 31 mars 2015.

¹ Dans le cadre de cette mesure, un regroupement d'achat regroupe, au minimum, deux commissions scolaires ayant des intérêts communs. Ces entités sont solidairement responsables dans l'application du processus contractuel. Le mandat peut également être remis à un courtier en acquisition reconnu au Québec.

² Incluant les commissions scolaires Crie et Kativik.

ACQUISITION DE RESSOURCES ÉDUCATIVES NUMÉRIQUES (MESURE 50750)

Description

Cette mesure vise à contribuer au financement des ressources éducatives numériques nécessaires pour rendre l'enseignement interactif au préscolaire, au primaire et au secondaire. Ces ressources peuvent être une composante numérique d'un ensemble didactique de base approuvé par le Ministère ou une ressource éducative numérique permettant d'exploiter le TNI ou d'autres outils technologiques.

Les ressources acquises doivent respecter la langue d'enseignement et les droits d'auteur et ne doivent contenir ni stéréotypes ni publicités. De plus, elles doivent favoriser l'application du Programme de formation de l'école québécoise, c'est-à-dire permettre à l'enseignant de soutenir le développement des compétences de ses élèves, enrichir leurs connaissances et faciliter la différenciation pédagogique.

Normes d'allocation

L'enveloppe budgétaire est de 5 M\$ pour l'année scolaire 2012-2013, de 8 M\$ pour l'année scolaire 2013-2014 et de 14,5 M\$ pour l'année scolaire 2014-2015. L'allocation est répartie a priori entre les commissions scolaires¹ au prorata du nombre d'enseignants calculé par le Ministère pour la formation générale des jeunes de l'année scolaire courante.

L'allocation définitive est toutefois confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel. La partie non utilisée de l'allocation annuelle est récupérée par le Ministère.

AUTRES ALLOCATIONS (MESURE 50800)

Description

Cette mesure permet d'accorder des allocations en cas de situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou par toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou spécifique.

Normes d'allocation

Toute allocation de ce type fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère; elle est également accordée en fonction des ressources financières disponibles.

¹ Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

D) Calcul de l'allocation relative aux investissements

1 Allocation relative aux investissements

Le total de l'allocation relative aux investissements est obtenu :

- en ajoutant aux allocations établies précédemment, « l'allocation de base pouvant être affectée à l'exercice subséquent » de l'année scolaire précédente;
- en déduisant « l'allocation de base pouvant être affectée à l'exercice subséquent » de l'année scolaire courante tel que prévu à la section 2 ci-dessous.

Cette allocation fera ultérieurement l'objet d'une subvention pour le service de la dette, qui couvrira les échéances annuelles de l'emprunt éventuel à long terme.

2 Allocations de base pouvant être affectées à l'exercice subséquent

Le montant tiré des allocations de base, qui peut être affecté à l'exercice subséquent, correspond à l'excédent entre :

- le total de l'allocation établie à la section 1;
- et
- le total des dépenses admissibles à l'allocation pour investissement.

Un écart négatif n'est pas affecté à l'exercice subséquent. Le rapport financier de la commission scolaire contient les variations annuelles de ces allocations.

Partie II – Établissement de la subvention pour le service de la dette

A) Allocation de base

Les dépenses relatives aux emprunts qui font l'objet d'une promesse de subvention et les intérêts des emprunts à court terme servant à financer les dépenses admissibles à l'allocation pour investissement constituent la subvention pour le service de la dette.

Autrement dit, la subvention pour le service de la dette comprend les éléments suivants :

- les remboursements en capital sur les emprunts à long terme (billets et hypothèques);
- les intérêts sur les emprunts à long terme;
- les versements faits pour constituer un fonds d'amortissement en vue du remboursement à terme d'obligations;
- les honoraires annuels du fiduciaire (obligations), selon la tarification négociée par le ministère des Finances;
- la portion de l'allocation pour intérêts sur emprunts à court terme (mesure 50610) qui est acquittée au comptant.

ANNEXES

	Page
Annexe A Calcul de l'allocation de base pour les investissements	33
Annexe B Allocation de base pour les investissements – Normes par programme pour la MAO spécialisé en formation professionnelle	37

Annexe A

Calcul de l'allocation de base pour les investissements

Cette annexe décrit les paramètres de financement retenus pour le calcul de l'allocation pour l'AMT.

Montant pour l'amélioration et la transformation des bâtiments (AMT)

Montant alloué pour l'AMT = $A \times B \times C \times D \times E \times K$

La signification de ces facteurs est la suivante :

Facteur A : facteur lié à la superficie des bâtiments

La superficie totale de la commission scolaire correspond à la somme de la superficie totale permanente des bâtiments dont la commission scolaire est propriétaire ou copropriétaire. Les bâtiments retenus doivent appartenir à l'une des catégories d'utilisation suivantes :

- 9 : Formation professionnelle
- 10 : Formation générale des jeunes
- 11 : Formation générale des adultes
- 26 : Services de garde

Les données relatives aux superficies proviennent du système GDUNO (Gestion du dossier unique sur les organismes). Pour l'année scolaire 2014-2015, les données de références utilisées pour le calcul de l'allocation 2014-2015 correspondent au 5 mars 2014.

Facteur B : facteur lié à l'âge des bâtiments

L'âge de chaque bâtiment est établi à partir de la différence entre l'année scolaire courante et l'année de construction du bâtiment, indépendamment des agrandissements effectués par la suite.

L'âge est ensuite multiplié par la superficie totale permanente du bâtiment. Ainsi, toute la superficie du bâtiment est considérée comme ayant été construite l'année de la construction du bâtiment.

Âge moyen pondéré des bâtiments de la commission scolaire :

$$= \frac{\sum (\text{Âge} \times \text{Superficie totale des bâtiments de la commission scolaire})}{\sum \text{Superficie totale des bâtiments de la commission scolaire}}$$

Âge moyen pondéré des bâtiments du réseau :

$$= \frac{\sum (\text{Âge} \times \text{Superficie totale des bâtiments du réseau})}{\sum \text{Superficie totale des bâtiments du réseau}}$$

Facteur C : facteur lié à l'éloignement de la commission scolaire

Le facteur C est basé sur les facteurs de correction relatifs à la localisation et aux coûts de construction normalisés du Ministère. Les facteurs C retenus par commission scolaire sont les suivants :

Commissions scolaires			Facteur C
1)	742000	CS de l'Énergie	1,01
2)	712000	CS des Phares	1,05
	713000	CS du Fleuve-et-des-Lacs	1,05
	714000	CS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	1,05
	721000	CS du Pays-des-Bleuets	1,05
	722000	CS du Lac-Saint-Jean	1,05
	723000	CS des Rives-du-Saguenay	1,05
	724000	CS De La Jonquière	1,05
3)	881000	CS Central Québec	1,08
4)	711000	CS des Monts-et-Marées	1,10
	812000	CS des Chic-Chocs	1,10
	813000	CS René-Lévesque	1,10
5)	771000	CS des Draveurs	1,12
	772000	CS des Portages-de-l'Outaouais	1,12
	773000	CS au Cœur-des-Vallées	1,12
	774000	CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	1,12
	854000	CS Pierre-Neveu	1,12
	886000	CS Western Québec	1,12
6)	781000	CS du Lac-Témiscamingue	1,15
	782000	CS de Rouyn-Noranda	1,15
	783000	CS Harricana	1,15
	784000	CS de l'Or-et-des-Bois	1,15
	785000	CS du Lac-Abitibi	1,15
7)	882000	CS Eastern Shores	1,19
8)	791000	CS de l'Estuaire	1,25
9)	801000	CS de la Baie-James	1,30
10)	792000	CS du Fer	1,31
11)	793000	CS de la Moyenne-Côte-Nord	1,60
	811000	CS des Îles	1,60
12)	Autres commissions scolaires		1,00

Facteur D : facteur lié à la lourdeur de l'effectif scolaire

L'effectif scolaire pondéré correspond à celui retenu pour le calcul du Produit maximal de la taxe scolaire.

$$D = \left(\frac{\text{Effectif scolaire pondéré de la CS} / \text{Effectif scolaire non pondéré}}{\text{Effectif scolaire pondéré du réseau} / \text{Effectif scolaire non pondéré}} \right)$$

Facteur E : facteur lié à la superficie excédentaire

$$E = \left(\frac{\text{Superficie normalisée de la commission scolaire}}{\text{Superficie totale de la commission scolaire}} + 1 \right) \times 50 \%$$

Le maximum du facteur est fixé à 1.

La superficie normalisée est obtenue par la multiplication de l'effectif scolaire pondéré, tel qu'établi au facteur D, par 9,5 m2 par élève.

Facteur K : facteur de correction pour respecter l'enveloppe globale de l'AMT

Ce facteur est commun à toutes les commissions scolaires.

Annexe B

Allocation de base pour les investissements – Normes par programme pour la MAO spécialisé en formation professionnelle

Numéro du programme	Nom du programme	Coût annuel \$	Capacité d'accueil (élèves)	Montant par élève \$
1017	Vente et service en bijouterie	29 920	20	1 496
1057	Pâtisserie de restaurant	20 720	80	259
1250	Mécanique marine	17 940	20	897
1489	Réparation d'armes à feu	9 000	20	450
1750	Marine Mechanics	17 940	20	897
5005	Décoration intérieure et étalage	28 720	80	359
5006	Mécanique d'entretien en commandes industrielles	41 040	80	513
5024	Réparation d'appareils électroménagers	30 040	40	751
5030	Ébénisterie	27 440	80	343
5031	Rembourrage industriel	3 160	20	158
5032	Pose de revêtements de toiture	10 800	80	135
5035	Esthétique	12 640	80	158
5041	Matriçage	43 120	40	1 078
5042	Outilsage	39 480	40	987
5043	Spécialités en horticulture	10 540	20	527
5049	Mécanique de véhicules lourds routiers	163 360	80	2 042
5054	Représentation	400	80	5
5055	Mécanique d'engins de chantier	236 800	80	2 960
5068	Épilation à l'électricité	10 800	60	180
5070	Mécanique agricole	37 596	39	964
5073	Affûtage	23 764	26	914
5076	Pose d'armature du béton	7 020	60	117
5079	Arboriculture-élagage	11 544	26	444
5080	Rembourrage artisanal	19 320	60	322
5085	Bijouterie-joaillerie	27 760	80	347
5088	Sciage	3 718	26	143
5092	Forage et dynamitage	17 296	16	1 081
5094	Aquiculture	11 206	26	431
5115	Pose de revêtements souples	6 440	40	161
5116	Peinture en bâtiment	18 160	80	227
5117	Préparation et finition de béton	10 280	40	257
5118	Pose de systèmes intérieurs	5 520	80	69
5119	Calorifugeage	11 700	60	195
5121	Mécanique de protection contre les incendies	23 960	40	599
5140	Découpe et transformation du verre	59 520	40	1 488
5142	Finition de meubles	7 520	80	94
5144	Assistance dentaire	13 360	80	167

Allocation de base pour les investissements – Normes par programme pour la MAO spécialisé en formation professionnelle

Numéro du programme	Nom du programme	Coût annuel \$	Capacité d'accueil (élèves)	Montant par élève \$
5146	Mécanique de machines fixes	30 320	40	758
5148	Plomberie et chauffage	25 920	80	324
5154	Mécanique de véhicules légers	119 220	60	1 987
5157	Modelage	15 800	40	395
5162	Serrurerie	46 740	60	779
5165	Chaudronnerie	26 624	32	832
5167	Production laitière	3 926	26	151
5168	Production de bovins de boucherie	3 926	26	151
5171	Production porcine	3 926	26	151
5172	Réparation d'appareils au gaz naturel	0	80	0
5173	Fleuristerie	3 679	13	283
5178	Taille de pierre	9 480	40	237
5179	Protection et exploitation de territoires fauniques	27 924	26	1 074
5182	Horlogerie-bijouterie	52 640	40	1 316
5185	Montage de lignes électriques	107 200	80	1 340
5189	Abattage et façonnage des bois	393 344	28	14 048
5193	Conduite et réglage de machines à mouler	79 140	60	1 319
5194	Vente de pièces mécaniques et d'accessoires	11 800	40	295
5195	Soudage-montage	65 200	80	815
5197	Montage de structures en aérospatiale	47 520	60	792
5200	Mécanique d'ascenseur	168 640	80	2 108
5203	Fonderie	62 880	40	1 572
5208	Classement des bois débités	8 580	52	165
5210	Production horticole	4 836	26	186
5211	Entretien général d'immeubles	8 600	40	215
5212	Secrétariat	22 320	80	279
5213	Conduite de procédés de traitement de l'eau	164 448	96	1 713
5214	Entretien et réparation de caravanes	13 400	20	670
5215	Restauration de maçonnerie	12 320	40	308
5217	Carrosserie	66 780	60	1 113
5218	Dessin de patron	23 680	80	296
5219	Confection de vêtements (Façon tailleur)	15 600	80	195
5220	Conduite d'engins de chantier	254 856	24	10 619
5221	Procédés infographiques	88 160	80	1 102
5222	Traitement de surface	4 840	20	242
5223	Techniques d'usinage	127 800	60	2 130
5224	Usinage sur machines-outils à commande numérique	74 600	40	1 865
5225	Dessin industriel	84 640	80	1 058
5226	Secrétariat juridique	19 600	80	245

Allocation de base pour les investissements – Normes par programme pour la MAO spécialisé en formation professionnelle

Numéro du programme	Nom du programme	Coût annuel \$	Capacité d'accueil (élèves)	Montant par élève \$
5227	Secrétariat médical	19 600	80	245
5229	Soutien informatique	123 840	80	1 548
5231	Comptabilité	29 840	80	373
5232	Mécanique de motocyclettes	71 720	40	1 793
5233	Ferblanterie-tôlerie	59 680	80	746
5234	Soudage haute pression	18 000	40	450
5236	Vente de voyages	18 360	40	459
5238	Arpentage et topographie	180 160	80	2 252
5239	Confection sur mesure et retouche	9 200	80	115
5240	Reprographie et façonnage	44 800	80	560
5243	Production textile (opérations)	30 480	40	762
5244	Tôlerie de précision	77 040	40	1 926
5245	Coiffure	7 680	80	96
5246	Imprimerie	38 080	80	476
5247	Confection de vêtements et d'articles de cuir	9 240	40	231
5248	Conduite de grues	185 175	45	4 115
5249	Fabrication de moules	36 124	22	1 642
5250	Dessin de bâtiment	63 440	80	793
5253	Forage au diamant	43 776	32	1 368
5254	Grandes cultures	7 940	20	397
5256	Production acéricole	11 102	13	854
5257	Pêche professionnelle	13 860	20	693
5258	Service-conseil à la clientèle en équipement motorisé	13 200	40	330
5259	Mécanique de moteurs diesels et de contrôles électroniques	86 720	32	2 710
5260	Mécanique industrielle de construction et d'entretien	175 760	80	2 197
5261	Extraction de minerai	21 376	32	668
5262	Pâtes et papiers - Opérations	14 040	36	390
5263	Horlogerie-rhabillage	22 480	40	562
5264	Lancement d'une entreprise	10 200	120	85
5265	Service technique d'équipement bureautique	138 320	80	1 729
5266	Installation et réparation d'équipement de télécommunication	82 480	80	1 031
5267	Mise en oeuvre de matériaux composites	38 720	40	968
5268	Boucherie de détail	11 600	80	145
5269	Montage de câbles et de circuits	62 880	60	1 048
5270	Boulangerie	20 720	80	259
5271	Réparation d'appareils électroniques audiovisuels	82 480	80	1 031
5272	Vente de produits de quincaillerie	2 840	40	71
5273	Conduite de machinerie lourde en voirie forestière	9 880	26	380
5274	Conduite de machines de traitement du minerai	62 208	32	1 944

Allocation de base pour les investissements – Normes par programme pour la MAO spécialisé en formation professionnelle

Numéro du programme	Nom du programme	Coût annuel \$	Capacité d'accueil (élèves)	Montant par élève \$
5280	Liaison en réseau d'équipement bureautique	43 000	40	1 075
5281	Électromécanique de systèmes automatisés	176 240	80	2 203
5282	Installation et fabrication de produits verriers	43 400	40	1 085
5283	Réception en hôtellerie	11 680	40	292
5285	Fabrication de moules	37 422	22	1 701
5286	Plâtrage	6 900	60	115
5288	Horticulture et jardinerie	24 660	60	411
5289	Travail sylvicole	20 332	26	782
5290	Abattage manuel et débardage forestier	69 940	52	1 345
5291	Transport par camion	406 728	168	2 421
5293	Service de la restauration	14 580	60	243
5295	Électricité	121 040	80	1 513
5296	Installation et entretien de systèmes de sécurité	39 800	40	995
5297	Pâtisserie	27 120	80	339
5298	Mécanique automobile	126 480	80	1 581
5299	Montage structural et architectural	106 380	60	1 773
5300	Carrelage	8 480	80	106
5302	Assistance technique en pharmacie	19 040	80	238
5303	Briquetage-maçonnerie	10 800	40	270
5304	Régulation de vol	10 500	20	525
5306	Aménagement de la forêt	20 670	26	795
5307	Montage mécanique en aérospatiale	171 468	66	2 598
5308	Fabrication de structures métalliques et de métaux ouvrés	70 160	40	1 754
5309	Gestion d'une entreprise de la construction	400	80	5
5310	Opération d'équipements de production	55 600	40	1 390
5311	Cuisine	21 840	80	273
5312	Mécanique de protection contre les incendies	39 400	40	985
5313	Imprimerie	58 560	80	732
5314	Sommellerie	4 800	20	240
5315	Réfrigération	69 040	80	863
5316	Assistance à la personne en établissement de santé	7 020	60	117
5317	Assistance à la personne à domicile	9 120	40	228
5319	Charpenterie-menuiserie	21 600	60	360
5320	Réalisation d'aménagements paysagers	15 262	26	587
5321	Vente-conseil	9 440	40	236
5322	Intervention en sécurité incendie	372 096	144	2 584
5323	Représentation	2 320	80	29
5324	Cuisine du marché	22 720	80	284
5325	Santé, assistance et soins infirmiers	13 680	80	171

Allocation de base pour les investissements – Normes par programme pour la MAO spécialisé en formation professionnelle

Numéro du programme	Nom du programme	Coût annuel \$	Capacité d'accueil (élèves)	Montant par élève \$
5326	Photographie	88 560	80	1 107
5327	Décoration intérieure et présentation visuelle	21 200	80	265
5328	Conduite de procédés de traitement de l'eau	165 216	96	1 721
5329	Serrurerie	6 960	60	116
5330	Mécanique de véhicules lourds routiers	170 000	80	2 125
5331	Mécanique d'engins de chantier	236 800	80	2 960
5333	Plomberie et chauffage	53 200	80	665
5334	Installation de revêtements souples	6 440	40	161
5335	Mécanique agricole	112 710	39	2 890
5336	Peinture en bâtiment	9 600	80	120
5337	Mécanique d'ascenseur	139 520	80	1 744
5338	Production animale	6 864	26	264
5340	Formation d'appoint, infirmière ou infirmier auxiliaire	13 680	80	171
5341	Assistance technique en pharmacie	16 080	80	201
5342	Pâtisserie de restauration contemporaine	12 080	80	151
5343	Préparation et finition de béton	13 560	40	339
5344	Infographie	31 680	80	396
5505	Interior Decorating and Display	28 720	80	359
5530	Cabinet Making	27 360	80	342
5535	Aesthetics	12 640	80	158
5541	Diemaking	43 120	40	1 078
5542	Toolmaking	39 480	40	987
5554	Sales Representation	400	80	5
5568	Electrolysis	10 800	60	180
5616	Commercial and Residential Painting	18 160	80	227
5617	Preparing and Finishing Concrete	10 280	40	257
5642	Furniture Finishing	7 520	80	94
5644	Dental Assistance	13 360	80	167
5646	Mécanique de machines fixes (anglais)	30 320	40	758
5648	Plumbing and Heating	25 920	80	324
5667	Dairy Production	3 926	26	151
5668	Beef Production	3 926	26	151
5671	Hog Production	3 926	26	151
5679	Protection and Development of Wildlife Habitats	27 924	26	1 074
5693	Moulding Machine Set-up and Operation	79 140	60	1 319
5694	Sale of Mechanical Parts and Accessories	11 800	40	295
5695	Welding and Fitting	65 200	80	815
5697	Aircraft Structural Assembly	47 520	60	792
5700	Elevator Mechanics	168 640	80	2 108

Allocation de base pour les investissements – Normes par programme pour la MAO spécialisé en formation professionnelle

Numéro du programme	Nom du programme	Coût annuel \$	Capacité d'accueil (élèves)	Montant par élève \$
5711	General Building Maintenance	8 600	40	215
5712	Secretarial Studies	22 320	80	279
5714	RV Maintenance and Repair	13 400	20	670
5717	Automotive Body Repair and Repainting	66 780	60	1 113
5721	Desktop Publishing	88 160	80	1 102
5723	Machining Technics	127 800	60	2 130
5724	Numerical Control Machine Tool Operation	74 600	40	1 865
5725	Industrial Drafting	84 640	80	1 058
5726	Secretarial Studies - Legal	19 600	80	245
5727	Secretarial Studies - Medical	19 600	80	245
5729	Computing Support	123 840	80	1 548
5731	Accounting	29 840	80	373
5733	Sheet Metal Work	59 680	80	746
5734	High-Pressure Welding	18 000	40	450
5736	Travel Sales	18 360	40	459
5744	Precision Sheet Metal Work	77 040	40	1 926
5745	Hairdressing	7 680	80	96
5746	Printing	38 080	80	476
5750	Residential and Commercial Drafting	63 440	80	793
5753	Diamond Drilling	43 776	32	1 368
5760	Industrial Construction and Maintenance Mechanics	175 760	80	2 197
5761	Ore Extraction	21 376	32	668
5762	Pâtes et papiers - Opérations (anglais)	14 040	36	390
5764	Starting a Business	10 200	120	85
5765	Business Equipment Technical Service	138 320	80	1 729
5766	Installation and Repair of Telecommunications Equipment	82 480	80	1 031
5768	Retail Butchery	11 600	80	145
5769	Cable and Circuit Assembly	62 880	60	1 048
5770	Bread Making	20 720	80	259
5771	Electronic Audio/Video Equipment Repair	82 480	80	1 031
5774	Machine Operations, Mineral and Metal Processing	62 208	32	1 944
5780	Networked Office Equipment	43 000	40	1 075
5781	Automated Systems Electromechanics	176 240	80	2 203
5783	Hotel Reception	11 680	40	292
5786	Plastering	6 900	60	115
5788	Horticulture and Garden Centre Operations	24 660	60	411
5791	Trucking	406 728	168	2 421
5793	Food and Beverage Services	14 580	60	243
5795	Electricity	121 040	80	1 513

Allocation de base pour les investissements – Normes par programme pour la MAO spécialisé en formation professionnelle

Numéro du programme	Nom du programme	Coût annuel \$	Capacité d'accueil (élèves)	Montant par élève \$
5797	Pastry Making	27 120	80	339
5798	Automobile Mechanics	126 480	80	1 581
5800	Tiling	8 480	80	106
5802	Pharmacy Technical Assistance	19 040	80	238
5803	Masonry: Bricklaying	10 800	40	270
5807	Aircraft Mechanical Assembly	171 468	66	2 598
5809	Construction Business Management	400	80	5
5810	Production Equipment Operation	55 600	40	1 390
5811	Professional Cooking	21 840	80	273
5813	Printing	58 560	80	732
5814	Wine Service	4 800	20	240
5815	Refrigeration	69 040	80	863
5816	Assistance in Health Care Facilities	7 020	60	117
5817	Home Care Assistance	9 120	40	228
5819	Carpentry	21 600	60	360
5820	Landscaping Operations	15 262	26	587
5821	Professional Sales	9 640	40	241
5822	Fire Safety Techniques	372 096	144	2 584
5823	Sales Representation	2 400	80	30
5824	Market Fresh Cooking	22 720	80	284
5825	Health, Assistance and Nursing	13 680	80	171
5827	Interior Decorating and Visual Display	21 200	80	265
5831	Construction Equipment Mechanics	236 800	80	2 960
5833	Plumbing and Heating	53 200	80	665
5836	Commercial and Residential Painting	9 600	80	120
5837	Elevator Mechanics	139 520	80	1 744
5840	Updating Program, Nursing Assistants	13 680	80	171
5841	Pharmacy Technical Assistance	16 080	80	201
5842	Pâtisserie de restauration contemporaine (anglais)	12 080	80	151
5843	Preparing and Finishing Concrete	13 560	40	339
5844	Computer Graphics	31 680	80	396

